



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et techniciens de recherche et de formation,
VU le décret n° 2016- 580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
VU les lignes directrices de gestion académiques ;
SUR Proposition de Monsieur Le Recteur d'Académie,

ARRETE

Article 1er : Les adjoints techniques de recherche et de formation dont les noms suivent sont, pour l'année 2023, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 1ère classe :

- Madame Isabelle ALOE : Insa de Rennes
- Madame Anne-Marie AMIS : Université de Bretagne occidentale - Brest
- Monsieur Hervé AUBRY: Lycée Joliot Curie Rennes
- Madame Marie-Laure AVRIL : Insa de Rennes
- Madame Chrystèle BARBE : Insa de Rennes
- Madame Pascale BAUDOUIN : Lycée Des Métiers Colbert - Lorient
- Madame Sylvie BENOIT : Lycée Benjamin Franklin - Auray
- Madame Maëlle BESNARD : Université de Rennes
- Madame Sophie BERNARDINI : Université de Rennes
- Madame Linda BETTAYEB : Lycée Benjamin Franklin - Auray
- Madame Chrystelle BLANCHET-PIQUENOT : Crous de Rennes
- Madame Sophie BOBET : Université de Rennes
- Madame Isabelle BOZEC : Université de Rennes
- Madame Nadège CADIC : Crous de Rennes
- Madame Christèle CERCLET : Crous de Rennes
- Madame Marlène CHEREL : Crous de Rennes
- Madame Isabelle CHOUANNIERE : Insa de Rennes
- Madame Colette COQUET : Université de Rennes
- Madame Nadine COURTIAU : Rectorat de Rennes
- Madame Isoline DELAYRE : Université de Bretagne occidentale - Brest
- Monsieur Yohann DELVO : Université de Rennes
- Monsieur Michel DODARD : Insa de Rennes
- Madame Magali EVAIN : Crous de Rennes
- Madame Sylvie GABOREL : Université de Rennes 2
- Madame Katia GASTINEAU : Crous de Rennes
- Madame Sylvie GUHENEUF : Université de Bretagne Sud - Lorient
- Madame Annaïg GUILLO : Université de Bretagne Sud - Lorient
- Madame Danielle GUILLOTEAU : Lycée Cornouaille - Quimper



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Monsieur Maxime HARKAT : Université de Rennes
- Monsieur Christian HERON : Lycée René Descartes - Rennes
- Madame Brigitte HERRIOU : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Madame Adeline HERVE : Université de Rennes
- Madame Gaëlle HERVE-BRISSIER : Université de Rennes
- Monsieur Bruno HEULLOUS : Lycée Emile Zola - Rennes
- Monsieur Julien JEZEQUEL : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Madame Virginie LE BANNER : Université de Bretagne occidentale – Brest
- Madame Nelly LEBON : Crous de Rennes
- Monsieur Cyril LE CHEVREL : Université de Rennes
- Madame Cyrielle LECLERC : IEP de Rennes
- Madame Véronique LEBOUTEILLER : Université de Rennes 2
- Madame Mathilde LEFEUVRE : Université de Rennes 2
- Madame Chantal LE GOFF : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Monsieur Christophe LE ROCH : Université de Rennes
- Madame Corinne LE ROCH : Université de Rennes
- Madame Christine LESERVOISIER : Lycée François Rabelais – St Brieuc
- Monsieur Vincent MAUDUIT : Université de Rennes
- Madame Fabienne MENIN : Lycée Charles de Gaulle - Vannes
- Madame Catherine MORLET : Crous de Rennes
- Madame Cindy MORVAN : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Madame Nathalie MULLER : Université de Rennes
- Monsieur Thierry NIEL : Université de Bretagne Sud - Lorient
- Monsieur Yann PARADIS : Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques – St Pierre Quiberon
- Madame Martine PAVOINE : Lycée Anita Conti – Bruz
- Madame Maryline PELTIER : Crous de rennes
- Madame Murielle PRIGENT : Université de Rennes
- Madame Gisèle QUEMENEUR : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Monsieur Thierry RENAUDIN : Lycée Alain René Lesage - Vannes
- Madame Françoise SALAUN : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Madame Valérie SAVATTE : Université de Rennes
- Madame Brigitte SPERLING : Insa de Rennes
- Madame Dominique TAYLOR : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Madame Nadine TOXE : Lycée René Cassin – Montfort Sur Meu
- Monsieur Eric VAN STYVENDAELE : Rectorat de Rennes

Article 2 : Les agents promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe sont nommés au 1^{er} septembre 2023.;

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www-ac-rennes.fr (rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions).

Fait à Rennes, le 28 novembre 2023
Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe – Directrice des ressources
humaines

Anne-Sophie RAULT



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est de 64.65 % et la part des hommes est de 35.35 %.
- La part des femmes parmi les agents promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est de 77,77% et la part des hommes est de 22,23%.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).